

Revenus irréguliers: A quel moment la sortie de l'aide sociale est-elle possible?

Le revenu d'une bénéficiaire de l'aide sociale est soumis à des variations en raison de missions irrégulières. Le facteur qui détermine le moment de la sortie de l'aide sociale est l'indigence. Afin de mieux évaluer celle-ci, on peut observer et estimer le revenu sur une période de plusieurs mois.

→ QUESTION

Maria C. travaille depuis peu comme vendeuse payée à l'heure. Elle est occupée de manière irrégulière. Certains mois, son revenu ne suffit pas à couvrir ses besoins, alors que d'autres mois, le salaire dépasse le minimum vital calculé. Son assistante sociale se pose la question de savoir si cet excédent de revenu doit être à la libre disposition de Madame C., lorsqu'on peut prévoir que le mois suivant, son revenu ne permettra pas de couvrir ses besoins et que, par la suite, elle aura de nouveau besoin d'un soutien complémentaire par l'aide sociale.

→ BASES

La sortie de l'aide matérielle est possible à partir du moment où les besoins sont couverts par un revenu. Or, en cas de revenus irréguliers, ce moment ne peut pas être établi avec certitude. Les bases légales ne fournissent pas de réponse à cette question. Ainsi, les pratiques sont différentes en ce qui concerne le moment de la clôture administrative du cas, ce qui a pour conséquence que, lors d'une éventuelle réinscription, la procédure d'évaluation, parfois complexe, au début d'un soutien en vertu du droit d'aide sociale doit être reprise. Pour évaluer la détresse, selon le droit d'aide sociale, on peut choisir différentes périodes de calcul, le facteur déterminant étant toutefois tou-

jours l'indigence actuelle. A cet égard, il s'agit de tenir compte des principes de la subsidiarité et de l'égalité de traitement, mais également de la proportionnalité de la solution adoptée.

En principe, le droit à l'aide sociale, en cas de revenus irréguliers, doit être recalculé chaque mois. Cela ne veut toutefois pas dire que la période de comptabilisation doit, elle aussi, être mensuelle. Selon la situation, un calcul trimestriel, voire semestriel ou annuel dans des cas justifiés, peut être approprié ou nécessaire pour examiner le droit de principe. Ainsi, la récente décision du Tribunal fédéral concernant un cas du canton de Zurich se résume comme suit (8C_325/2012, 24 août 2012, alinéas 4.3 à 4.5): dans le sens du droit d'aide sociale, la question de la prise en compte de revenus se pose aussi longtemps que la personne dans le besoin se trouve dans une situation de détresse. La prise en compte de revenus variables soulève une problématique particulière. L'élément déterminant est la période pour laquelle l'indigence est évaluée. En fonction du cas, un examen mensuel peut donner des résultats autres que la prise en compte d'une période globale. «Une comptabilisation non mensuelle de l'excédent n'est pas contraire au droit fédéral et ne constitue en particulier pas une interprétation et une application arbitraires (art. 9 Const. féd.) des dispositions de la loi d'aide sociale du canton de Zurich. » Il est très probable que cette appréciation vaut également pour la situation juridique dans la plupart des autres cantons.

Cette vision se justifie, en particulier, par le principe de l'égalité de traitement par rapport aux personnes qui vivent également près du minimum vital selon le droit d'aide sociale et qui doivent constituer des réserves correspondantes. On peut admettre que les personnes soutenues par

l'aide sociale utilisent des excédents de salaire au cours des mois suivants pour combler des déficits et qu'elles sont ainsi elles-mêmes en mesure d'éviter ou, au moins, de soulager une situation d'indigence.

Dans la mesure où l'on constate un excédent moyen sur la période d'observation choisie, on peut admettre qu'il n'y a plus d'indigence, dans le sens du droit d'aide sociale, et que la personne auparavant soutenue peut sortir de l'aide sociale. Dans le cas contraire, il s'agit de continuer à soutenir la personne et de prendre un éventuel excédent en compte le mois suivant.

→ REPONSE

Maria C. n'a pas de droit légal à la libre disposition d'un excédent de salaire d'un mois donné et à la non prise en compte de celui-ci le mois suivant. Dans le cas présent, une période de trois mois semble adéquate pour évaluer si Madame C. dispose, en moyenne, d'un revenu suffisant pour pourvoir à son entretien par ses propres moyens. Par conséquent, la comptabilisation ne peut se faire qu'après écoulement de trois mois. Lorsque le revenu moyen ne dépasse les besoins que de peu et que, notamment, un nouveau manque se présente le mois d'après, il s'agit d'examiner une prolongation de la période d'observation de trois mois supplémentaires. ■

**Markus Morger et
Daniela Moro**

Commission Normes et aides à la
pratique de la CSIAS

PRACTIQUE

Dans cette rubrique, la ZESO publie des questions exemplaires de la pratique de l'aide sociale qui ont été adressées à la «CSIAS-Line», une offre de conseil en ligne que la CSIAS propose à ses membres. L'accès pour vos questions se fait dans l'espace membres sur le site internet: www.csias.ch → espace membres → se connecter → SKOS-Line.